

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1287

présenté par

Mme Rilhac, Mme Jacqueline Dubois et Mme Mörch

ARTICLE 52

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Après le même alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Le suivi de ces modalités peut être confié par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de préciser les établissements et services pouvant exercer le suivi des modalités du droit de visite et d'hébergement des parents en citant nommément le secteur public et le secteur associatif et promouvoir la complémentarité des deux acteurs conformément à l'alinéa relatif à la mesure expérimentale d'accueil de jour. En inscrivant dans la loi l'existence d'un suivi des modalités de ce placement, le législateur inscrit dans la loi la nécessité d'un accompagnement éducatif spécifique auprès du jeune et de ses parents dans le cadre du droit à l'hébergement au domicile des parents.

Amendement proposé par l'association ESPERER 95.